

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2024-033

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie	
R03-2023-12-18-00009 - Arrêté n°383/ARS/DA en date du 18 Décembre	
2023 relatif à l'extension de l'autorisation de fonctionnement du Service	
d'Education Spéciale et de Soin A Domicile pour enfants et adolescents	
atteints de troubles du comportement et de la conduite (SESSAD TCC)	
porté par le Groupe SOS Jeunesse (2 pages)	Page 4
R03-2023-12-18-00010 - Arrêté n°385/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023	_
portant désignation de la structure porteuse de l'équipe mobile d'appui	
médico-sociale pour la scolarisation des enfants en situation de handicap	
sur le territoire des Savanes (2 pages)	Page 7
R03-2023-12-18-00011 - Arrêté n°386/ARS/DA en date du 18 décembre 2023	
relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison	
d'Accueil Spécialisée (MAS) de Kourou du Groupe SOS SOLIDARITES (2	
pages)	Page 10
R03-2023-12-18-00012 - Arrêté n°387/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023	
modifiant l'arrêté n°2023/041/ARS/DA en date du 09 février 2023 autorisant	
le Groupe SOS SOLIDARITES à la création d'un centre de ressources et	
d'accompagnement à la parentalité et à la périnatalité des personnes en	
situation de handicap (2 pages)	Page 13
R03-2023-12-18-00013 - Arrêté n°388/ARS/DA en date du 18 décembre 2023	
Modifiant l'arrêté n°254/DSDS/PS autorisant la création d'un service de	
soins et d'aide à domicile (SSAD) pour enfants polyhandicapés de Guyane	
par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (2 pages)	Page 16
R03-2023-12-18-00014 - Arrêté n°389/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023	
portant autorisation de la mise en uvre d'un Centre de Ressources	
Territorial au sein de l'EHPAD J-S GERANTE géré par l'association EBENE	
sans changement de la capacité totale du service (3 pages)	Page 19
R03-2023-12-18-00015 - Arrêté n°390/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023	
modifiant l'arrêté n°198/ARS/DA en date du 08 août 2022 relatif au	
renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale pour	
adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement	
(TED) de l'association ADAPEI Guyane (2 pages)	Page 23
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles /	
Prévention de la délinquance et des sécurités	
R03-2024-02-05-00001 - caméras piétons PM Cayenne (4 pages)	Page 26
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement	
des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2024-02-02-00002 - Arrêté portant annulation de l'arrêté du 3 janvier	
2022 autorisant la SAS CFM à exploiter une mine alluvionnaire à Roura sur la	
crique Sainte Hélène 1 (2 pages)	Page 31

R03-2024-02-02-00003 - Arrêté portant annulation de l'arrêté du 3 janvier 2022 autorisant la SAS CFM à exploiter une mine alluvionnaire à Roura sur la crique Sainte Hélène 2 (2 pages)

Page 34

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-18-00009

Arrêté n°383/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023 relatif à l'extension de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soin A Domicile pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite (SESSAD TCC) porté par le Groupe SOS Jeunesse





Arrêté n° 383/ARS/DA en date du 18 DEC. 2023

Relatif à l'extension de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soin A Domicile pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite (SESSAD TCC) porté par le Groupe SOS Jeunesse

N°FINESS EJ: 75 004 451 3 N°FINESS ET: 97 030 348 3

Le directeur général de l'agence régionale de sante de Guyane,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOSWKI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;

VU l'arrêté n°2007-527/2D/3B/DSDS/PMS autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de 20 places pour enfants atteints de troubles du comportement et de la conduite ;

VU l'arrêté n°2008-256/DSDS/PMS du 26 septembre 2008 autorisant l'extension de 4 places de la capacité d'accueil du Service d'Education Spéciale et de Soin A Domicile pour enfants et adolescents atteints de troubles du Comportement et de la Conduite (SESSAD TCC) de l'association SOS Insertion et Alternatives;

VU l'arrêté n°187/ARS/DA en date du 09 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°146/ARS/DA en date du 1^{er} août 2019 autorisant la modification de l'âge d'agrément (de 18 à 20 ans) et de la capacité d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite, à hauteur de 35 places réparties comme suit ; 15 places d'internat et 20 places d'externat ;

VU l'arrêté n°295/2020/ARS/DA en date du 30 novembre 2020 autorisation la modification de l'âge d'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soin A Domicile pour enfants et adolescents atteints de troubles du Comportement et de la Conduite (SESSAD TCC) ;

VU l'arrêté n°2023/274/ARS/DA en date du 6 novembre 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soin A Domicile pour enfants et adolescents atteints de troubles du Comportement et de la Conduite (SESSAD TCC);

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

Considérant l'activité et la liste d'attente du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile pour enfants et adolescents atteints de troubles du Comportement et de la Conduite

<u>ARRETE</u>

- **Article 1 :** La capacité d'accueil du SESSAD TCC « Colibri » du Groupe SOS Jeunesse est augmentée de 2 places à partir de la date de signature du présent arrêté. La capacité totale de l'établissement est portée à 26 places
- **Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
 - Entité juridique :

N° FINESS: 75 071 015 4

- Entité établissement : N° FINESS : 97 030 348 3
- Code catégorie: 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
- Code discipline: 319 Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
- <u>Code fonctionnement</u>: 16 Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.
- Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.
- **Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - d'un recours gracieux auprès de mes services,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
 - d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.
- **Article 7 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de

Quyane Pour le directeur général et par délégation Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD

Agence Régionale de Santé

RO3-2023-12-18-00010

Arrêté n°385/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023 portant désignation de la structure porteuse de l'équipe mobile d'appui médico-sociale pour la scolarisation des enfants en situation de handicap sur le territoire des Savanes





Arrêté N° 385/ARS/DA en date du 18 DEC. 2023 Portant désignation de la structure porteuse de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap sur le territoire des Savanes

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOSWKI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;

Vu l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Guyane 2018-2028 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la demande de création d'un ITEP d'une capacité de 30 places présentée le 31 août 2006 par le président de l'association « groupe SOS Insertion et Alternatives » ;

Vu l'arrêté n°187/ARS/DA en date du 9 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°146/ARS/DA en date du 01/08/2019 autorisant la modification de l'âge d'agrément et de la capacité d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite

Vu la circulaire N° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Sur proposition du directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La structure désignée, porteuse de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap sur le territoire des Savanes est l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) du Groupe SOS (numéro FINESS ET : 97 030 368 1).

Code convention FINESS: EMA Equipe mobile d'appui pour la scolarisation jeunes handicap

Article 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues dans la circulaire N°DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Des travaux nationaux de rédaction du cahier des charges définitif ont été engagés à partir d'un premier bilan des équipes mobiles préfiguratrices et en concertation avec les acteurs impliqués (représentants des ARS et rectorats concernés, DGESCO et DGCS). Une fois publié, ce cahier des charges devra être appliqué et il pourra, le cas échéant, conduire à amender les projets déposés.

- **Article 3 :** Les indicateurs suivants seront sollicités et complétés par le futur cahier des charges national :
 - Nombres d'établissements couverts
 - Nombres PIAL en lien avec l'équipe
 - Nombres de sollicitation pour une intervention de l'EMAS
 - Nombres d'interventions réalisées par EMA

Les éléments d'évaluation seront sollicités par l'ARS pour le 30 avril de chaque année.

- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - d'un recours gracieux auprès de mes services,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante.
 - d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.
- Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Pour le directeur général et par délégation Le directeur général adjoint de l'agence regionale de santé de Guyane,

Romain BROOHARD

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex Standard : 05.94.25.49.89

www.guyane.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-18-00011

Arrêté n°386/ARS/DA en date du 18 décembre 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Kourou du Groupe SOS SOLIDARITES





Arrêté n° 386 /ARS/DA en date du 1 8 DEC, 2023 Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Kourou du Groupe SOS SOLIDARITES

N°FINESS EJ: 75 001 596 8 N°FINESS ET: 97 030 367 3

Le directeur général de l'agence régionale de sante de Guyane,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOSWKI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'arrêté N°2008-2968/DSDS/PMS du 5 novembre 2008 autorisant la création d'un Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de 60 lits en internat et 3 places en externat pour adultes de 20 à 59 ans très lourdement handicapés ;

VU l'arrêté N°04/ARS/DROSMS du 09 janvier 2012 modifiant l'arrêté n°2008 - 2968/DSDS/PMS du 5 novembre 2008 autorisant la création d'un Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de 60 lits en internat et 3 places en externat pour adultes de 20 à 59 ans très lourdement handicapés ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

Considérant que la MAS de Kourou pour adultes en situation de handicap de 20 à 59 ans du Groupe SOS SOLIDARITES répond à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée au groupe SOS SOLIDARITES pour le fonctionnement d'une maison d'accueil spécialisée pour adultes en situation de handicap est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- **Article 2 :** La capacité d'accueil de la MAS de Kourou est fixée à 63 places : 60 places d'internat et 3 places d'accueil de jour.
- **Article 3 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
 - Entité juridique :

N° FINESS: 75 001 596 8

• Entité établissement :

N° FINESS: 97 030 367 3

- Code catégorie: 255 Maison d'accueil spécialisée (M.A.S)
- Code discipline: 917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- Code fonctionnement : 21 Accueil de jour / 11 Hébergement complet internat
- Code clientèle : 500 Polyhandicap
- **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.
- **Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.
- **Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - d'un recours gracieux auprès de mes services,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
 - d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.
- **Article 7 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Pour le directeur général et par délégation Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD

Agence Régionale de Santé

RO3-2023-12-18-00012

Arrêté n°387/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/041/ARS/DA en date du 09 février 2023 autorisant le Groupe SOS SOLIDARITES à la création d'un centre de ressources et d'accompagnement à la parentalité et à la périnatalité des personnes en situation de handicap





Arrêté n° 38‡ /ARS/DA en date du !1 8 DEC. 2023

Modifiant l'arrêté N°2023/041/ARS/DA en date du 09 février 2023 autorisant le Groupe SOS

SOLIDARITES à la création d'un centre de ressources et d'accompagnement à la parentalité

et à la périnatalité des personnes en situation de handicap

N°FINESS EJ: 75 001 596 8 N°FINESS ET: 97 030 627 0

Le directeur général de l'agence régionale de sante de Guyane,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

/U le code de la santé publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOSWKI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'instruction du 14 mai 2021 N°DGCS/SD3B/2021/105 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;

VU l'avis favorable de la commission interne de sélection de l'agence régionale de santé de Guyane en sa séance du mardi 10 janvier 2023 concernant la création d'un dispositif d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

Considérant que le service d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap du Groupe SOS SOLIDARITES répond à un besoin identifié sur le territoire ;

<u>ARRETE</u>

- Article 1 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée au Groupe SOS SOLIDARITES pour la création d'un service d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap (SAPPH) pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ainsi, le centre de ressources évolue en SAPPH.
- Article 2: Le SAPPH fonctionne en file active.
- **Article 3 :** Cet établissement est répertorié de la même façon dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
 - Entité juridique :

N° FINESS: 75 001 596 8

• Entité établissement :

N° FINESS: 97 030 627 0

- Code catégorie: 461 Centres de ressources S.A.I (sans aucune indication)
- Code discipline: 410 Information, conseil, expertise, coordination
- <u>Code fonctionnement</u> : 97 Type d'activité indifférencié
- Code clientèle: 010 Tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indication)
- **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.
- Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.
- **Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - d'un recours gracieux auprès de mes services,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
 - d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.
- **Article 7 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général de lagence régionale de santé de Guyane

Pour le directeur général et par délégation Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD

Agence Régionale de Santé

RO3-2023-12-18-00013

Arrêté n°388/ARS/DA en date du 18 décembre 2023 Modifiant l'arrêté n°254/DSDS/PS autorisant la création d'un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) pour enfants polyhandicapés de Guyane par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)





Arrêté N° 388 /ARS/DA en date du 118 DEC. 2023 Modifiant l'arrêté n°254/DSDS/PS autorisant la création d'un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) pour enfants polyhandicapés de Guyane par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

> (N°FINESS EJ: 97 030 193 3) (N°FINESS ET: 97 030 444 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOSWKI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;
- Vu l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Guyane 2018-2028;
- Vu Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, [...] la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés.;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu l'arrêté n°254/DSDS/PS autorisant la création d'un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) pour enfants polyhandicapés de Guyane par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;
- Considérant la note d'opportunité relative à la mise en oeuvre d'un Accueil de jour dans l'Ouest par le biais de la transformation de places de SSAD en correlation avec les besoins repérés et l'activité du service;

ARRETE

- Article 1 : La capacité du service de soins et d'aide à domicile (SSAD) pour enfants polyhandicapés de Guyane par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) est diminué de 10 places au profit du service d'accueil de jour polyhandicap de l'Ouest Guyanais. La capacité totale du service de soins et d'aide à domicile est fixée à 25 places réparties comme suit:
 - 20 places lle de Cayenne
 - 5 places à Saint-Laurent du Maroni
- Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
 - Entité juridique :

N° FINESS: 97 030 193 3

Entité établissement :

N° FINESS: 97 030 444 0

- Code catégorie: 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
- Code discipline: 319 Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
- Code fonctionnement: 16 Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle: 500 Polyhandicap
- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.
- Article 5 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté;
- Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication:
 - d'un recours gracieux auprès de mes services,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante.
 - d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.
- Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général de lagence régionale de santé de Guyane

Pour le directeur général et par délégation Le directeur général adjoint

de l'agence régionale de santé de Guyane,

66, avenue des Flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne Cedex Standard: 05.94.25.49.89 www.guyane.ars.sante.fr

Romain BROCHARD

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-18-00014

Arrêté n°389/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023 portant autorisation de la mise en uvre d'un Centre de Ressources Territorial au sein de l'EHPAD J-S GERANTE géré par l'association EBENE sans changement de la capacité totale du service





Arrêté N° 389/ARS/DA en date du 18 DEC. 2023
Portant autorisation de la mise en œuvre d'un Centre de Ressources
Territorial au sein de l'EHPAD J-S GERANTE géré par l'association EBENE sans changement de la capacité totale du service

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14
- Vu le code de la santé publique :
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- **Vu** la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOSWKI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;
- Vu l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Guyane 2018-2028;
- Vu l'arrêté en date du 07/09/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « l'EBENE » (970303822) sis ; 208 Chemin de TROU BIRAN, 97300 CAYENNE et géré par l'entité dénommée Association « l'EBENE » (970302162) ;
- Vu l'arrêté n°34/30/PPSS/SGESSMS en date du 14/09/2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD JEAN SERGE GERANTE géré par l'association EBENE ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu l'appel à candidatures lancé le 25 janvier 2023 par l'ARS Guyane concernant la mise en œuvre de Centres ressources territoriaux pour les personnes âgées ;
- **Vu** le dossier de candidature déposé par l'Association EBENE;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sélection réunis le 13 avril 2023 ;
- Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS Guyane en date du 14 avril 2023 notifiant l'accord pour la mise en œuvre d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Jean-Serge GERANTE:

- CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cahier des charges national et aux critères définis par l'agence régionale de santé de Guyane ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet répond à une mission d'appui aux professionnels du territoire et à une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD, qui souhaitent rester à leur domicile, pour lesquelles un accompagnement « classique » des services du domicile n'est plus suffisant ;
- **CONSIDERANT QUE** le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

- Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association EBENE pour mettre en œuvre un Centre de ressources territorial (CRT) situé sur deux territoires (l'un sur l'île de Cayenne et l'autre sur l'Ouest Guyanais), à compter du 1er janvier 2024. La capacité totale de l'EHPAD J-S GERANTE de l'EBENE reste autorisée à 42 places dont 3 places d'hébergement temporaire, 1 place d'accueil de jour, ainsi que 12 places pour le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) sans changement de la zone d'intervention.
- **Article 2 :** Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
 - Entité juridique : EBENE
 N° FINESS : 97 030 216 2
 - Entité établissement : EHPAD JEAN SERGE GERANTE

N° FINESS: 97 030 382 2

 <u>Code catégorie</u>: 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Triplets attachés à ce service :

- Code discipline: 924 Accueil pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 711 Personnes Agées dépendantes
- Capacité autorisés : 38
- <u>Code discipline</u>: 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- <u>Code fonctionnement</u> : 11 Hébergement Complet Internat
- <u>Code clientèle</u> : 711 Personnes Agées dépendantes
- Capacité autorisés : 3
- Code discipline: 924 Accueil pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement : 21 Accueil de jour
- <u>Code clientèle</u> : 711 Personnes Agées dépendantes
- Capacité autorisés : 1
- <u>Code discipline</u>: 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
- Code fonctionnement : 21 Accueil de jour
- <u>Code clientèle</u>: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Capacité autorisés : 12

Triplet attaché à la mission du centre de ressources territorial :

- Code discipline: 412 centre de ressources territorial pour les personnes âgées
- Code fonctionnement: 48 tous modes d'accueil et d'accompagnement
- <u>Code clientèle</u> : 700 Personnes Agées

La zone d'intervention du CRT couvre les territoires de l'Ile de Cayenne et de l'Ouest Guyanais

- **Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.
- **Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - d'un recours gracieux auprès de mes services,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
 - d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Pour le directeur général et par délégation Le directeur général adjoint le lagence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD

Agence Régionale de Santé

RO3-2023-12-18-00015

Arrêté n°390/ARS/DA en date du 18 Décembre 2023 modifiant l'arrêté n°198/ARS/DA en date du 08 août 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) de l'association ADAPEI Guyane





Arrêté n° 390 /ARS/DA en date du 1 8 DEC. 2023

Modifiant l'arrêté N°198/ARS/DA en date du 08 août 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)

de l'association ADAPEI Guyane

N°FINESS EJ: 97 030 247 7 N°FINESS ET: 97 030 554 6

Le directeur général de l'agence régionale de sante de Guyane,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOSWKI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'arrêté N°144/ARS/DROSMS en date du 31/08/2017 autorisant l'association ADAPEI Guyane à la création d'une structure expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) ;

VU l'arrêté N°193/ARS/DOSA en date du 07/12/17 portant modification de l'arrêté autorisant l'association ADAPEI Guyane à la création d'une structure expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED);

VU l'arrêté N°198/ARS/DA en date du 08 août 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) de l'association ADAPEI Guyane ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

Considérant que la structure pour adultes avec autisme et autres TED sur l'Ouest guyanais, portée par l'association ADAPEI Guyane, répond à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRETE

L'article 1 reste inchangé.

- Article 2 : La capacité de la structure s'élève à 44 places réparties comme suit :
 - 5 places de type accueil de jour sur l'Île de Cayenne,
 - 39 places à Saint-Laurent du Maroni
- Article 3: L'article 3 reste inchangé.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.
- **Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - d'un recours gracieux auprès de mes services,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
 - d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.
- **Article 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.



Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Pour le directeur général et par délégation Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2024-02-05-00001

caméras piétons PM Cayenne



Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº 103-2024-02-05-00001

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la commune de Cayenne

Le Préfet

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

Vu la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Jérôme MILLET, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu la demande adressée par la maire de la commune de Cayenne en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale sur la commune de Cayenne en date du 24 juillet 2020 ;

Vu l'engagement de conformité adressé à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par la maire de la commune de Cayenne ;

Considérant que la demande transmise par la maire de la commune de Cayenne est conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cayenne est autorisé au moyen de huit (08) caméras individuelles sur le territoire de la commune de Cayenne.

Tél : 05 94 39 45 79 - Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex Article 2: Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de la police municipale de Cayenne, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3: Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4: Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 6: Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7: Le responsable du service de la police municipale de Cayenne, ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8: Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9: Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10: Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la police municipale de Cayene est délivrée sur son site internet, ou à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture de la région Guyane.

Article 12: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous1.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane - Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 - 97307 Cayenne cedex;

⁻ un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - Service central des armes- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

⁻ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher - 97300 Cayenne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Tél - 65-94-39-45-79 - Mèl : police-administrative@guyane pref gouv.fr Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Article 13 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et Mme la maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

0 5 FEV 2024

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

V

Direction Générale des Territoire et de la Mer

RO3-2024-02-02-00002

Arrêté portant annulation de l'arrêté du 3 janvier 2022 autorisant la SAS CFM à exploiter une mine alluvionnaire à Roura sur la crique Sainte Hélène



ARRÊTÉ nº

portant annulation de l'arrêté n°R03-2022-01-03-00008 du 3 janvier 2022 autorisant la SAS CFM à exploiter une mine de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique « Sainte-Hélène 1 » – AEX 02/2022

LE PRÉFET

VU le code Minier;

VU le code de l'Environnement;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

 ${
m VU}$ le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-01-03-00008 du 3 janvier 2022 autorisant la SASU CFM à exploiter une mine de type alluvionnaire sur territoire de la commune de Roura, sur la crique « Sainte-Hélène 1 » – AEX 02/2022 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la SASU CFM à jour du 26 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des mines DGTM/SPRIE/UIE/2023/605 du 31 octobre 2023 faisant suite à la visite du 25 septembre 2023 sur le site minier ;

CONSIDÉRANT la radiation de la SASU CFM par le greffe du tribunal mixte de commerce de Cayenne en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la police des mines de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) a constaté l'absence de démarrage de travaux dans l'emprise de l'AEX 02/2022 lors du survol héliporté du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de l'autorisation d'exploiter ne sont plus réunies ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE:

Article 1:

L'arrêté n°R03-2022-01-03-00008 du 3 janvier 2022 autorisant la SASU CFM à exploiter une mine de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique « Sainte-Hélène 1 » – AEX 02/2022, est annulé.

Article 2:

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de Roura et le directeur de la direction générale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **0 2** FFV 2024

Le préfet,

Antoine POUSSIER

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Copies:

ONF

Mairie de Roura

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-02-02-00003

Arrêté portant annulation de l'arrêté du 3 janvier 2022 autorisant la SAS CFM à exploiter une mine alluvionnaire à Roura sur la crique Sainte Hélène



ARRÊTÉ nº

portant annulation de l'arrêté n°R03-2022-01-03-00009 du 3 janvier 2022 autorisant la SAS CFM à exploiter une mine de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique « Sainte-Hélène 2 » – AEX 03/2022

LE PRÉFET

VU le code Minier;

VU le code de l'Environnement;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-01-03-00009 du 3 janvier 2022 autorisant la SASU CFM à exploiter une mine de type alluvionnaire sur territoire de la commune de Roura, sur la crique « Sainte-Hélène 2 » – AEX 03/2022 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la SASU CFM à jour du 26 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des mines DGTM/SPRIE/UIE/2023/606 du 31 octobre 2023 faisant suite à la visite du 25 septembre 2023 sur le site minier ;

CONSIDÉRANT la radiation de la SASU CFM par le greffe du tribunal mixte de commerce de Cayenne en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la police des mines de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) a constaté l'absence de démarrage de travaux dans l'emprise de l'AEX 03/2022 lors du survol héliporté du 25 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de l'autorisation d'exploiter ne sont plus réunies ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE:

Article 1:

L'arrêté n°R03-2022-01-03-00009 du 3 janvier 2022 autorisant la SASU CFM à exploiter une mine de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique « Sainte-Hélène 2 » – AEX 03/2022, est annulé.

Article 2:

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de Roura et le directeur de la direction générale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 02 FEV 2024

Le préfet,

Antoine POUSSIER

Pour le préfet, le sous-préfet secretaire général des services de l'État

Copies:

ONF 1 Mairie de Roura 1

1

Mathieu GATINEAU